



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **05 FEVRIER 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0004**

Objet : Participation à la Foncière environnementale de l'Isère

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 55  
Pouvoirs : 12  
Absents : 0  
Excusés : 19  
Pour : 67  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**13 FEV. 2024**

et publié le

**13 FEV. 2024**

Secrétaire de séance :  
Christelle MEGRET

Le lundi 5 février 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 30 janvier 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Youcef TABET, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Patricia BAGA à Clara MONTEIL, Philippe BAUDAIN à Agnès DUPON, Michèle FLAMAND à Claude BENOIT, Pierre FORTE à Martine VENTURINI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Annick GUICHARD à Anne-Françoise BESSON, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Dans le cadre de sa politique publique en matière d'environnement et de ses compétences, le Département de l'Isère souhaite jouer un rôle actif visant à concilier l'aménagement de son territoire avec la préservation de la biodiversité en agissant notamment sur la séquence Eviter/Réduire/Compenser (ERC). Pour rappel, la séquence ERC s'inscrit dans le corpus législatif et réglementaire depuis la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et se met en œuvre lors de la réalisation de projets ou de plans/programmes et s'applique à l'ensemble des composantes de l'environnement. Dans ce contexte, le Département déploie un nouvel outil, la Foncière environnementale de l'Isère (FEI).

Sa particularité consiste à ce que du foncier présentant des potentialités environnementales soit maîtrisé durablement par le Département (par acquisition ou convention) ou mis à disposition par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et communes, en amont des opérations d'aménagement pour y réaliser des mesures compensatoires environnementales pérennes et qualitatives, s'inscrivant dans une démarche territoriale de valorisation environnementale.

Cet outil partenarial se distingue en cela :

- ✓ Du rôle de la SAFER qui œuvre à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers et qui vise à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles,
- ✓ Des Etablissements Publics Fonciers qui acquièrent des terrains, en vue de leur cession ultérieure à des tiers pour des opérations contribuant aux stratégies locales d'aménagement durable du territoire,
- ✓ De la compensation agricole collective qui vise à rétablir le potentiel économique agricole perdu suite à un aménagement consommateur de terres agricoles et qui se traduit par des mesures collectives d'investissements ou de projets de développement prescrites par le Préfet sur proposition de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ainsi, la FEI vise à participer au dernier volet de la séquence ERC (« Compenser »), dont la mise en œuvre est contrôlée par les services de l'Etat lors de l'instruction des différentes autorisations réglementaires liées aux projets. Les porteurs de projets sont pleinement responsables de la bonne application des volets Eviter et Réduire. La FEI accompagne seulement les porteurs de projets pour trouver des mesures compensatoires adaptées à leurs projets.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Dans ce cadre, l'offre de service de la FEI consiste à :

- Mutualiser des mesures compensatoires conduisant ainsi à des mesures de plus grande ampleur et de meilleure cohérence écologique. Ceci permet d'éviter l'émiettement des mesures et facilite leur suivi et leur pérennité. L'objectif est également de favoriser les synergies entre les mesures compensatoires, et entre ces mesures et les projets de territoire,
- Anticiper les besoins de compensation en constituant une réserve de parcelles sur lesquelles seront pré-fléchées des mesures compensatoires qualitatives et répondant aux enjeux environnementaux locaux,
- Orienter les compensations vers les parcelles les plus pertinentes en termes de gain de biodiversité, notamment celles qui permettent d'avoir un effet levier par restauration de fonctionnalités écologiques dégradées,
- Réaliser des mesures compensatoires conciliant préservation de l'usage agricole ainsi que compatibilité avec les pratiques agricoles en place où à mettre en place et ce, dans une logique de soutenabilité pour les systèmes agricoles,
- Sécuriser les porteurs de projets qui proposeront ainsi, au terme de la séquence ERC, des mesures compensatoires compatibles avec les mesures pré-fléchées sur les terrains de la FEI.

Afin d'animer et piloter la FEI, une gouvernance adaptée est mise en œuvre. Cette gouvernance politique et technique est structurée autour :

- D'un comité départemental, composé de l'Etat, du Département, de la Chambre d'Agriculture, et des EPCI membres, chargés de se voir restituer l'activité de la FEI et de formuler des propositions d'orientations ;
- Pour chaque EPCI, d'un comité territorial (copiloté par le Département et Le Grésivaudan) où les partenaires locaux sont associés plus étroitement (SCoT, Gémapien, ONF, CNPF, FDCI, DREAL, DDT, OFB, SAFER, EPF, CEN, CEREMA, ...). Des comités techniques préparent ces comités territoriaux ;
- De comités de sites locaux, à l'échelle de périmètres identifiés à potentiel de mesures compensatoires, composés selon le contexte local par les acteurs locaux concernés par le périmètre en tant que propriétaire, usager ou représentant d'usagers, commune.

Ces comités sont avant tout des instances de concertation. Les exécutifs du Département et des EPCI restent décisionnaires pour les actions qui devront être engagées.

Au sein de ces comités, les élus et les techniciens du Grésivaudan seront associés, en particulier ceux concernés par les projets nécessitant une compensation.

Pour la Communauté de communes Le Grésivaudan, la participation gratuite à la FEI permet de disposer d'un partenaire et d'un opérateur de compensation pour ses politiques d'aménagement du territoire, à ses propres fins pour ses projets ou pour des partenaires tiers menant des projets soutenus par l'intercommunalité.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Afin de bénéficier de l'intervention de la FEI, il convient d'approuver le dispositif, et notamment la charte départementale de mise en œuvre, ci-annexée. Elle a pour objet de préciser les objectifs et les modalités de fonctionnement de la FEI, ainsi que les engagements des bénéficiaires et du Département.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- **D'approuver la participation de la Communauté de communes Le Grésivaudan à la Foncière environnementale de l'Isère ainsi que la charte de mise en œuvre,**
- **De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **05 FEV. 2024**

Le Président,  
Henri BAILE





# **FONCIERE ENVIRONNEMENTALE DE L'ISERE**

## **Charte départementale de mise en œuvre**

### **Préambule**

---

Dans le cadre de sa politique publique en matière d'environnement et de ses compétences, le Département de l'Isère entend jouer un rôle actif visant à concilier l'aménagement de son territoire avec la préservation de la biodiversité en agissant notamment sur la séquence Eviter/Réduire/Compenser (ERC). A ce titre, il déploie un nouvel outil : la Foncière environnementale de l'Isère (FEI).

La particularité de cet outil consiste à ce que du foncier présentant des potentialités environnementales soit maîtrisé durablement par le Département (par acquisition ou convention) ou mis à disposition par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et communes, en amont des opérations d'aménagement pour y réaliser des mesures compensatoires environnementales pérennes et qualitatives, s'inscrivant dans une démarche territoriale de valorisation environnementale.

Il se distingue en cela :

- du rôle de la SAFER qui œuvre à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers et qui vise à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles, conformément aux articles L141-1 à L143-16 du code rural et de la pêche maritime ;
- des Etablissements Publics Fonciers qui acquièrent des terrains (portage), en vue de leur cession ultérieure à des tiers pour des opérations contribuant aux stratégies locales d'aménagement durable du territoire... ;
- de la compensation agricole collective (art.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) qui vise à rétablir le potentiel économique agricole perdu suite à un aménagement consommateur de terres agricoles et qui se traduit par des mesures collectives d'investissements ou de projets de développement prescrites par le Préfet sur proposition de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

### **Article 1 – Objet de la charte**

---

La présente charte a pour objet de préciser les objectifs et les modalités de fonctionnement de la foncière environnementale de l'Isère, ainsi que les engagements des bénéficiaires et du Département.

## Article 2 – Objectifs de la FEI

---

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est inscrite dans le corpus législatif et réglementaire depuis la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Cette séquence se met en œuvre lors de la réalisation de projets ou de plans/programmes et s'applique à l'ensemble des composantes de l'environnement (article L.122-3 du Code de l'environnement).

Concernant les milieux naturels, elle a été confortée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016. Cette loi complète l'article L.110-1 du Code de l'environnement fixant les principes généraux d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement : « *Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité* ».

La foncière environnementale de l'Isère vise à participer au dernier maillon de la séquence ERC, dont la mise en œuvre est contrôlée par les services de l'Etat lors de l'instruction des différentes autorisations réglementaires liées aux projets. Les porteurs de projets restent pleinement responsables de la bonne application des volets Eviter et Réduire de la séquence. La foncière environnementale de l'Isère n'intervient pas sur l'instruction de la séquence ERC des projets ; elle se borne à accompagner les porteurs de projets pour trouver des mesures compensatoires adaptées à leurs projets. Ces derniers sont invités à respecter scrupuleusement les deux étapes Eviter Réduire pour limiter au maximum les compensations liées à leurs projets.

Dans ce cadre, l'offre de service de la FEI consiste à :

- mutualiser des mesures compensatoires conduisant ainsi à des mesures de plus grande ampleur et de meilleure cohérence écologique. Ceci permet d'éviter l'émiettement des mesures et facilite leur suivi et leur pérennité. L'objectif est également de favoriser les synergies entre mesures compensatoires d'une part, et entre ces mesures et les projets de territoire d'autre part ;
- anticiper les besoins de compensation en constituant une réserve de parcelles sur lesquelles seront pré-fléchées des mesures compensatoires qualitatives et répondant aux enjeux environnementaux locaux ;
- orienter les compensations vers les parcelles les plus pertinentes en termes de gain de biodiversité, notamment celles qui permettent d'avoir un effet levier par restauration de fonctionnalités écologiques dégradées (par exemple des parcelles situées au sein de corridors biologiques, de zones humides, coteaux secs, ...) ;
- réaliser des mesures compensatoires conciliant préservation de l'usage agricole ainsi que compatibilité avec les pratiques agricoles en place où à mettre en place et ce dans une logique de soutenabilité pour les systèmes agricoles (avec pour cela la possibilité d'initier des mesures innovantes, de par leur capacité à être intégrées facilement dans les systèmes d'exploitation, à caractère expérimental).
- sécuriser les porteurs de projets qui proposeront ainsi, au terme de la séquence ERC, des mesures compensatoires compatibles avec les mesures pré-fléchées sur les terrains de la FEI.

## Article 3 - Gouvernance

A l'échelon départemental, un **comité départemental FEI**, est créé et réunit a minima : Etat, Département, chambre d'agriculture, et un EPCI représentant chaque comité territorial. Il sera complété le cas échéant par d'autres partenaires scientifiques et techniques. Il sera chargé, en tant que de besoin, de se voir restituer l'activité de la foncière et de formuler des propositions d'orientations.

De plus, afin d'associer étroitement les partenaires locaux dans la mise en œuvre de la foncière à l'échelle de territoires cohérents, des **comités territoriaux FEI** seront mis en place, copilotés par le Département et un EPCI du territoire. Les structures et organisations suivantes seront conviées pour constituer ce comité :

Collectivités/ aménagement du territoire	Usagers <i>Agriculture, forêt Biodiversité, milieu</i>	Etat et Opérateurs fonciers	Référents techniques
Département EPCI Syndicat de SCOT (schéma de cohérence territoriale) Structures compétentes en GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)	Chambre d'Agriculture ONF (Office national des forêts) CNPf (Centre national de la propriété forestière) APN locales (associations de protection de la nature) FDCl (Fédération départementale des chasseurs de l'Isère) ...	Dreal (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) DDT (Direction départementale des territoires) OFB (Office français de la biodiversité) SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) EPF (Etablissement public foncier) ...	CEN Isère (Conservatoire des espaces naturels) CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ...

Ces comités territoriaux interviendront, sur leur secteur d'intervention, en particulier pour :

- formuler des observations/remarques sur les périmètres identifiés à potentiel de mesures compensatoires ; ainsi que sur les orientations de mesures définies pour chaque périmètre ;
- formuler des observations/remarques sur les affectations des parcelles aux porteurs de projets ;
- suivre l'avancement de la maîtrise foncière et d'usage ;
- suivre les mesures compensatoires réalisées sur les terrains et leur gestion sur le long terme.

Des **comités techniques territoriaux**, composés des techniciens des mêmes structures, seront également constitués pour préparer les comités territoriaux FEI.

Par ailleurs, des **comités de sites locaux**, à l'échelle de périmètres identifiés à potentiel de mesures compensatoires, pourront être constitués selon le contexte local. Ils auront pour rôle de garantir la bonne adéquation des mesures avec le contexte et les usages locaux et leur bonne intégration dans les projets locaux. Ils seront composés des acteurs locaux concernés par le périmètre en tant que propriétaire, usager ou représentant d'usagers, commune. Ils pourront notamment intervenir lors de la définition des orientations de mesures par périmètre, de la mise en œuvre des mesures après attribution au porteur de projet, puis en phase de gestion des terrains après travaux.

## Article 4 – Structuration de la Foncière environnementale de l'Isère

---

Le Département met en œuvre les acquisitions et actions constitutives de la Foncière environnementale de l'Isère, en respectant les principes suivants :

### Principes de sélection des parcelles pouvant intégrer la foncière

#### Etude de repérage des périmètres à potentiel de compensation

Des études de repérage sont à mener afin d'identifier les périmètres à potentiel de mesures compensatoires, en croisant les différentes données existantes (secteurs à enjeux de biodiversité, secteurs dégradés, corridors écologiques, mesures compensatoires déjà réalisées, besoin en mesures compensatoires...). Si nécessaire, des diagnostics plus fins à l'échelle parcellaire pourront être réalisés par le Département afin de préciser l'intérêt de certaines parcelles d'intégrer la foncière.

#### Parcelles à privilégier

Les critères d'identification des périmètres à potentiel de mesures compensatoires pourront être adaptés à chaque territoire d'intervention selon les préconisations des comités techniques. La méthodologie s'appuiera sur les principes suivants :

- privilégier des parcelles ayant un effet levier en termes de gains écologiques (milieux naturels dégradés, corridors biologiques...) et respectant le principe d'additionnalité des mesures ;
- privilégier les regroupements de parcelles permettant une synergie entre les mesures mises en œuvre à l'échelle d'un petit territoire (notion de site de compensation) ;
- privilégier les parcelles compatibles avec un maintien de l'activité agricole ;
- prendre en compte la spécificité des parcelles agricoles identifiées comme stratégiques par la profession agricole.

### Définition d'un catalogue de mesures dans le cadre d'une vision globale par périmètre.

Pour chaque périmètre à potentiel de mesures compensatoires issu des études de repérage préalables, le Département proposera des orientations ou pistes de mesures potentielles avec une indication de leur niveau de gain écologique et une estimation sommaire de leur coût. L'objectif est d'avoir une vision d'ensemble pour chaque périmètre, qui garantisse la pertinence et la mise en cohérence des futures mesures.

Les enjeux de conciliation des mesures avec l'usage agricole des sols, de même que les enjeux de soutenabilité de ces mesures par les systèmes agricoles, seront étudiés attentivement et nécessiteront la recherche de mesures expérimentales innovantes, en lien avec les projets de développement agricoles territoriaux et en étroite collaboration avec la Chambre d'Agriculture de l'Isère. La définition et la mise en place des mesures compensatoires s'articuleront en compatibilité avec les enjeux liés au maintien et à la préservation du caractère stratégique des parcelles agricoles.

## Intégration des parcelles dans la foncière départementale par maîtrise foncière ou d'usage

Le Département mettra en œuvre des opérations de veille foncière voire d'animation foncière sur les périmètres identifiés lors des études de repérage préalables, afin de déployer les outils de maîtrise foncière ou d'usage sur ces terrains, à son profit ou celui des collectivités.

Les outils de maîtrise foncière des parcelles privilégiés seront les suivants :

- acquisition amiable par le Département ou les collectivités ;
- obligation réelles environnementales (ORE) ;
- convention de mise à disposition ou convention d'adhésion (= accord de principe du propriétaire dans l'attente de la réalisation des mesures compensatoires) pour les parcelles sous maîtrise foncière par un propriétaire privé ;
- mise à disposition par conventionnement de parcelles sous maîtrise d'ouvrage publique (commune, intercommunalités, état, autres...).

En cas d'acquisition, il conviendra de respecter les prix de référence du secteur. Les acquisitions foncières par le Département se feront en transparence et en bonne entente avec les collectivités locales concernées. Il conviendra en effet de vérifier que l'acquisition ne fasse pas obstacles aux intérêts de la commune ou de l'EPCI concernés.

Concernant les parcelles sous maîtrise foncière par une structure publique mises à disposition, les conventions s'y rattachant pourront préciser le devenir souhaité par le propriétaire public (par exemple fléchage sur des projets connus ou à venir).

Concernant les parcelles agricoles (le cas échéant sous maîtrise foncière par un propriétaire privé), le Département travaillera en étroite relation avec la profession agricole pour déterminer les conditions de mobilisation des agriculteurs (ex. appel à candidature, modalités d'indemnisation, modalités conventionnement avec les exploitants agricoles pour la réalisation des mesures compensatoires...). Dans le cas où les exploitants ne sont pas les propriétaires, le conventionnement pour intégration des parcelles dans la foncière sera tripartite afin d'associer l'exploitant.

## Article 5 – Fonctionnement de la Foncière environnementale de l'Isère

---

### • Gestion des parcelles avant aménagement

Les parcelles publiques de la foncière seront entretenues par le Département afin d'éviter leur dégradation et d'en assurer la sécurité (dépôt de déchets, feu, activités illicites...).

Cet entretien se fera en concertation avec les communes et intercommunalités concernées et les autres usagers (agriculteurs, association de protection de l'environnement, etc.) au travers, le cas échéant, du comité de site local. Les usages existants sur ces parcelles seront maintenus durant cette phase. Selon la nature des terrains, leur valorisation agricole sera recherchée autant que possible dans le respect de la vocation du site.

Pour les parcelles privées ainsi que pour les parcelles publiques pré-fléchées pour des mesures compensatoires des collectivités propriétaires, cet entretien sera à la charge des propriétaires.

Les responsabilités et engagements du propriétaire des parcelles seront définis dans les clauses de la convention de mise à disposition.

- **Affectation des parcelles aux projets**

**Concernant les porteurs de projets et les projets :**

Les porteurs de projets éligibles à la foncière environnementale de l'Isère sont les suivants :

- les communes et EPCI ;
- les autres acteurs publics poursuivant des motifs d'intérêt général situés sur le territoire, notamment le Département, les syndicats géomapiens... ;
- l'Etat, et ses établissements publics pour des projets locaux à l'exclusion des projets ferroviaires, des routes nationales et des autoroutes ;
- les acteurs privés portant un projet sur le territoire concerné s'inscrivant dans les orientations d'aménagement durable du territoire ;
- les acteurs publics et privés des territoires limitrophes, poursuivant des motifs d'intérêt général, sous certaines conditions à définir avec l'EPCI concerné par les parcelles devant accueillir les mesures compensatoires.

L'affectation des parcelles aux différents porteurs de projet fera l'objet d'une décision de la commission permanente du Conseil départemental après le recueil des observations et remarques du comité FEI territorial. En cas de propriété communale ou intercommunale, l'affectation des terrains sera également conditionnée à l'accord de la collectivité.

Lorsque plusieurs projets concerneront une même parcelle, l'affectation de cette parcelle fera l'objet d'une présentation multicritère du Département en comité territorial FEI pour avis et observations.

Les porteurs de projets seront invités à solliciter le Département le plus en amont possible afin d'anticiper au mieux l'affectation des terrains.

**Concernant le type de mesures mises en œuvre sur les terrains :**

Les terrains de la foncière ont vocation à permettre la réalisation qualitative de mesures compensatoires prescrites par les services de l'Etat aux porteurs de projet, en lien avec les différentes procédures réglementaires, notamment les compensations au titre de la loi sur l'eau, des espèces protégées et du défrichement. Au cas par cas, il pourra également être étudié l'utilisation de la foncière pour la réalisation de mesures compensatoires volontaires, non obligatoirement prescrites dans un arrêté préfectoral.

- **Garantie de mise en œuvre de mesures qualitatives**

Les mesures compensatoires seront dimensionnées par le porteur de projet dans le respect du catalogue de mesures défini pour les parcelles concernées. En outre, le Département, avec l'appui des comités techniques territoriaux, veillera à l'adéquation des mesures définies avec le projet global de restauration du périmètre concerné. Le cas échéant, le comité de site local pourra être réuni pour une bonne intégration locale des compensations.

Après la prescription des mesures par arrêté préfectoral, le porteur de projet pourra par convention avec le Département, sur les terrains pré-fléchés pour ces mesures :

- soit faire réaliser lui-même les travaux nécessaires ;
- soit confier la mise en œuvre des mesures au Département, au titre de son rôle d'opérateur de compensation. Selon la nature des mesures, le Département les réalisera en régie ou via des prestations.

- **Conventionnement avec les porteurs de projet et paiement de l'opérateur de compensation**

Par conventionnement le Département affecte au porteur de projet les parcelles dont il a la maîtrise foncière ou d'usage.

L'intervention du Département en tant qu'opérateur de compensation ne diminue pas les obligations des porteurs de projets. Ils restent responsables de la bonne mise en œuvre des mesures qui leur ont été prescrites par les services instructeurs et doivent assumer la charge financière correspondante. Une convention de réalisation/gestion sera établie avec le Département. Elle inclura les modalités de paiement par le porteur de projet au Département des frais liés notamment à :

- la préparation et la mise en œuvre des mesures (y compris le cas échéant l'entretien réalisé en amont des actions de compensation) ;
- la gestion des terrains restaurés (cf. article 6).

## **Article 6 - Garantie de la pérennité des mesures réalisées**

---

Une fois les mesures réalisées, les terrains concernés ont vocation à rester sous maîtrise foncière ou d'usage publique afin de garantir la pérennité des mesures.

La gestion des terrains ayant fait l'objet de mesures compensatoires, se fera conformément à des notices de gestion.

La gestion des terrains sera réalisée sur la durée réglementaire des mesures et dans le cadre d'une convention entre le Département et le porteur de projet :

- soit par le porteur de projet ;
- soit par le Département au titre de sa mission d'opérateur de compensation.

Dans tous les cas, le Département assurera, dans le cadre des échanges au sein des comités territoriaux FEI et des éventuels comités de sites locaux, la cohérence d'ensemble à l'échelle de chaque périmètre par la mise en place d'une notice de gestion globale.

L'objectif étant d'expérimenter des mesures innovantes compatibles avec l'activité agricole, un suivi plus particulier sera à mener sur les terrains concernés afin de capitaliser les retours d'expérience et d'améliorer les mesures et techniques mises en œuvre.

## Article 7 - Engagements des bénéficiaires et du Département

---

Les bénéficiaires de la FEI sont :

- les EPCI qui verront le déploiement du dispositif sur leur territoire et qui pourront ainsi bénéficier d'une meilleure organisation de la compensation environnementale dans l'intérêt de l'aménagement durable du territoire.
- Les porteurs de projets qui bénéficieront de la sécurisation foncière anticipée par la FEI ainsi que de la mission d'opérateur de compensation proposée par le Département

**Les bénéficiaires de la FEI s'engagent à :**

- approuver la présente charte départementale par délibération de l'autorité compétente ;
- participer aux différentes instances de gouvernance auxquelles ils seront associés ;
- communiquer les données en leur possession, qui pourraient être utiles à la mise en œuvre du dispositif FEI ;
- promouvoir la Foncière environnementale de l'Isère auprès des porteurs de projets dont ils ont connaissance et les informer sur l'offre de service.

Afin de déployer la Foncière environnementale de l'Isère puis d'en assurer le fonctionnement, **le Département s'engage à :**

- mettre en place la Foncière dans le cadre d'une gestion concertée du foncier respectant les usages (sur le modèle de la gouvernance de l'eau) ;
- identifier des périmètres pertinents pour la réalisation de mesures compensatoires qui pourront concerner plusieurs parcelles, ainsi que les orientations de mesures à l'échelle de chaque périmètre ;
- réaliser une veille foncière partenariale sur ces périmètres ;
- acquérir le foncier à l'amiable ou signer des conventions avec les propriétaires, garantissant la mise à disposition de leurs terrains pour la réalisation de mesures compensatoires ;
- assurer une gestion des parcelles propriétés du Département ou des collectivités s'inscrivant dans la Foncière (dans l'attente de la mise en œuvre des compensations qui s'imposent à l'aménageur) ;
- affecter les terrains aux porteurs de projets (sur décision de la Commission permanente) après recueil des observations et remarques du comité territorial ;
- réaliser, le cas échéant, selon les accords passés avec les porteurs de projet soumis à compensation, les travaux de mesures compensatoires, en régie (brigades environnementales de l'Isère) ou par prestations externalisées ;
- assurer par convention, le cas échéant, avec les aménageurs, la gestion des terrains restaurés et aménagés au titre des mesures compensatoires environnementales durant leur durée réglementaire.